
3DR Holding

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
149 rue Léon Degréaux – 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- **Mme Delphine RICHARDSONS épouse DILLY**
née le 12/11/1974 à LENS (62), de nationalité française,
demeurant 149 rue Léon Degréaux – 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer.

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est : «3DR Holding»

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 149 rue Léon Degréaux – 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de Holding, soit :
- l'acquisition ou la gestion de tous titres de participation ou de placement et de manière générale, toutes opérations de placement mobilières et immobilières ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte sous toutes ses formes notamment par voie de contrat de gestion de location gérance, de prise de participation, d'exploitation de marques et d'enseignes sous toutes ses formes, de tous fonds de commerce ;
- la gestion administrative, financière, technique des sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations ;
- la détention, la prise de participation, la gestion de tous titres dans toutes sociétés ;

Toutes opérations industrielles, financières, civiles et commerciales mobilières ou immobilières se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement et l'accomplissement ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés selon les dispositions de l'article 17.2 des statuts.

Article 6 - APPORTS

Apports en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé,

Mme Delphine RICHARDSONS fait apport à la société :

- de la totalité des titres (soit 100 actions) qu'elle détient dans la société RISE ME UP, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 4 000 euros, sise 149 rue Léon Degréaux – 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE, immatriculée au RCS d'Arras sous le n° 813 494 127,

évaluée à 400 000 euros.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par M. Gabriel HEROLE, désignée par l'associée unique.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400 000) euros, divisé en CENT (100) actions de QUATRE MILLE (4 000) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17.2 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS – LIBERATION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Lors de la constitution de la société les actions de numéraires sont libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (5) ans :

- à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en ce qui concerne le capital initial,
- à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée par chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

L'augmentation des engagements des associés ne peut résulter que de leur consentement unanime pris en assemblée ou par décision collective unanime. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 11 . DEMEMBREMENT D'ACTION :

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions prévues à l'article 17.3,
- au nu-propriétaire pour les décisions prévues aux articles 17.1 et 17.2.

Les dividendes reviennent à l'usufruitier et les réserves au nu-propriétaire, sauf accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social, côté et paraphé par le Président de la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant. Le mouvement est mentionné sur ce registre.

1. Contrôle de la transmission des actions :

Toutes les cessions, y compris entre associés, volontaires ou forcées, à quel que titre et sous quelle que forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par décision préalable de la collectivité des associés statuant aux

conditions de majorité prévues à l'article 17.2 des présents statuts, étant précisé que le cédant participe au vote avec tous les droits y attachés.

- 1.2 La demande d'agrément doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la société, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, les noms, prénoms et adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète, dénomination, siège social, le numéro R.C., montant et répartition du capital, identités des dirigeants sociaux. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 1.3 Le Président dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; à défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 1.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 1.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- 1.6 En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de TROIS mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers ou associés agréés par décision de la collectivité des associés.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de TROIS mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
- 1.7 Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.
- 1.8 Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- 1.9 Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.
2. Nantissement agréé :
Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe 1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.
3. Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution :
En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation par voie de décision de l'organe compétent suivant les distinctions faites au paragraphe ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes.
4. Décès d'un associé :
En cas de décès d'un associé, les héritiers ou le conjoint survivant acquièrent la qualité d'associé, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 17.2, étant précisé que les ayants droit de l'associé décédé ne peuvent pas prendre part au vote, leurs actions étant donc exclues du calcul de la majorité.
Les associés se prononcent sur l'exclusion éventuelle, dans un délai de SOIXANTE jours à compter de la notification du décès par les ayants droit.
Si aucune réponse n'est intervenue dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas d'exclusion, la société doit, dans un délai de TROIS mois de la décision de la collectivité des associés ayant statué sur ce

refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé décédé, soit par les associés soit par des tiers, ou procéder à leur rachat. Le prix des actions de l'associé décédé est fixé d'un commun accord avec ses héritiers ou à défaut, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5. Dispositions communes :

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues à cet article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 14 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour le Président, personne physique.

1. Désignation :

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant en assemblée générale aux conditions de majorité prévues à l'article 17.2. A cet effet, l'associé prenant l'initiative de convoquer l'assemblée devra en avvertir le Président dans le délai de convocation des associés, afin que l'intéressé puisse présenter ses observations, par écrit ou verbalement à l'assemblée.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3. Rémunération :

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président, personne physique, peut également bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

4. Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

5. Décisions :

Les décisions du Président sont consignées dans un registre spécial, côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation :

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non. Lors de la constitution de la société, ils peuvent être nommés aux termes des présents statuts.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour le Directeur Général, personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2. Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En conséquence, en cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause ou motif que ce soit, il en est de même des fonctions du ou des Directeurs Généraux, sauf décision contraire des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 17.3.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

3. Rémunération :

La rémunération du ou des Directeur Généraux est fixée par décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

4. Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux ont le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée mêmes par les actes du et des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une voix.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

17.1 Décisions prises à l'unanimité des associés :

Celles portant sur l'adoption ou la modification des clauses statutaires ci-après visées :

- inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans
- transformation de la société en société d'une autre forme entraînant accroissement des engagements des associés,
- adoption, suppression ou modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cession d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion.

17.2 Décisions prises à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés présents ou représentés :

- Distribution de réserves,
- agrément des cessions d'actions,
- révocation du Président,
- dissolution et liquidation de la société, nomination du ou des liquidateurs,
- prorogation de la société,

- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote,
- et plus généralement toute décision portant sur des modifications statutaires qui ne nécessitent pas leur adoption à l'unanimité.

17.3 Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- acomptes sur dividendes,
- nomination du Président,
- fixation de la rémunération du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président,
- transfert du siège social en dehors du département.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite ou par correspondance, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous seing privé ou authentiques, si elle est unanime. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il est apporté les précisions suivantes :

Assemblées générales :

Les associés doivent se réunir en assemblée générale, pour la présentation et l'approbation des comptes annuels ; cette assemblée doit se réunir au plus tard dans les SIX mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée doit également se réunir lorsque la présence du commissaire aux comptes est rendue obligatoire par les textes.

L'assemblée doit également se réunir lorsque l'objet est la révocation du Président.

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale et prendre l'initiative de la convocation, en cas de carence du Président.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites, au jour de l'assemblée. L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées. Il peut aussi voter par correspondance selon les formes prévues par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et transcrits sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel vote peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer, dès lors que ses actions sont inscrites sur le registre lors de l'envoi des pièces requises en vue de la consultation écrite.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou le cas échéant le Président présente aux associés, à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport, selon les modalités suivantes :

- le dirigeant ou l'associé intéressé participe au vote,
- conditions de majorité de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 255-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ces mêmes interdictions s'appliquent au conjoint, ascendants et descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Toutefois ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le dirigeant est une personne morale.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 "Décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes

ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des projets de résolutions proposées. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Si la société ne comprend qu'un associé et qu'il n'est pas le président, les documents ci-dessus lui sont communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu' au 31 décembre 2026.

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des associés et Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

La différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, éventuellement d'un prélèvement de 5 % destiné à constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint le dixième du capital et qui reprendra son cours dès que pour une raison quelconque elle descend en dessous de ce seuil, et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 -PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait conformément à la loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou en nature, ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 25 – PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective unanime des associés.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin au mandat de tous mandataires et des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 17.2 à qui le président devra remettre ses comptes avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale ; ils provoquent en outre les décisions collectives chaque fois qu'ils jugent utiles ou nécessaires. Les associés prennent communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaire aux Comptes négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout intéressé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de grande instance du siège social.

Article 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Givenchy-en-Gohelle,
Le 13/02/2026
En deux originaux

(L'associée unique apposera la mention manuscrite " lu et approuvé " avant signature)

"lu et approuvé"
